

Prévenir
les pièges
financiers
de la retraite



À propos d'Option consommateurs

Créée en 1983, Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs et de veiller à ce qu'ils soient respectés. Pour ce faire, elle s'intéresse de près aux questions reliées notamment aux pratiques commerciales, aux services financiers, à l'énergie et à l'agro-alimentaire. Elle ne craint pas non plus de s'engager dans de nombreux recours collectifs lorsqu'elle le juge utile.

2120, rue Sherbrooke Est Téléphone: 514 598-7288
Bureau 303 Télécopieur: 514 598-8511
Montréal (Québec) H2K 1C3 info@option-consommateurs.org

Ouvrage produit par Option consommateurs en mars 2011

Réalisation: Claire Harvey, rédactrice en chef du Service d'agence de presse

Recherche, rédaction et coordination: Séverine Galus, journaliste, Service d'agence de presse

Design: Renzo Designers

La réalisation de ce guide a été rendue possible grâce à la participation financière du ministère de la Famille et des Aînés, via le programme Du cœur à l'action pour les aînés du Québec.

Quels seront vos revenus à la retraite ?

Le moment de prendre ou non votre retraite peut dépendre des revenus dont vous disposerez. D'après les experts, vous aurez besoin d'environ 70 % de votre revenu annuel brut moyen des trois dernières années de travail pour maintenir votre train de vie à la retraite. Cette somme variera, bien entendu, selon ce que vous prévoyez faire alors. Voici les différentes sources de revenu sur lesquelles vous pourrez compter.

Le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Vous pourrez recevoir la rente de retraite si :

- Vous avez au moins 60 ans.
- Vous avez travaillé au Québec et cotisé au moins une année au RRQ.
- Vous avez pris une entente avec votre employeur (ou vos employeurs si vous avez plus d'un emploi) afin de réduire votre salaire d'au moins 20 % OU avez cessé de travaillé.

La Régie des rentes considère que vous avez cessé de travailler si :

- Vos revenus d'emploi n'excéderont pas 12 075 \$ au cours des 12 prochains mois.
- Vous êtes en congé de préretraite. C'est-à-dire que vous épuisez votre banque de congés ou de maladie avant d'être officiellement en retraite.

Si vous avez travaillé dans une autre province canadienne, la Régie des rentes du Québec en tiendra compte pour calculer votre rente.

Le montant de la rente dépend :

- De l'âge de la retraite.
- Du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au régime.
- Des revenus de travail sur lesquels vous avez cotisé.

Pour en savoir plus, consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec. Ce relevé vous est envoyé tous les 4 ans. Si vous ne l'avez pas, demandez-le au 1 800 463-5185. Vous pouvez également le commander en ligne ou le consulter directement sur le site web www.rrq.gouv.qc.ca.

La pension de la Sécurité de la vieillesse (sv)

Vous êtes admissible à cette prestation du gouvernement fédéral si vous êtes un Canadien âgé de 65 ans et plus. C'est à vous d'en faire la demande environ six mois avant la date de votre 65^e anniversaire. Vous devriez en principe recevoir par la poste un formulaire à cet effet. Si vous ne l'avez pas reçu, appelez Service Canada au 1 800 277-9915.

Le Supplément de revenu garanti (SRG)

Le Supplément de revenu garanti est offert aux personnes âgées à faible revenu. Pour y avoir droit, vous devez déjà recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse et votre revenu annuel ne doit pas dépasser 15 888 \$ si vous êtes célibataire, 20 976 \$ si votre époux ou conjoint de fait reçoit une pension, ou 38 112 \$ si votre époux n'est pas pensionné. Pour en faire la demande, contactez Service Canada au 1 800 277-9915.

L'Allocation

Ce revenu complémentaire est accordé aux personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans et dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse (sv) ainsi que le Supplément de revenu garanti (SRG). Si c'est votre cas, et que votre revenu annuel n'est pas supérieur à 29 376 \$, n'hésitez pas à demander l'Allocation en appelant Service Canada au 1 800 277-9915.

L'Allocation au survivant

Cette allocation assure un revenu supplémentaire aux personnes à faible revenu qui ont entre 60 et 64 ans et dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé. Si c'est votre cas, et que votre revenu annuel ne dépasse pas 21 408 \$, faites votre demande en appelant Service Canada au 1 800 277-9915.

L'Allocation-logement

Si vos revenus sont modestes et que vous avez du mal à payer votre loyer, vous pourriez aussi avoir droit à l'allocation-logement. L'aide financière peut atteindre 80 \$ par mois. Elle est destinée aux personnes seules âgées de 55 ans ou plus dont les revenus annuels ne dépassent pas 16 480 \$, ou aux couples dont un membre a 55 ans ou plus et dont les revenus ne dépassent pas 22 749 \$. Si vous croyez être admissible à ce programme, contactez Revenu-Québec pour obtenir le formulaire Demande d'Allocation-logement: 1 800 267-6299.

Connaissez-vous bien les procédures ?

Au Québec, selon les données fournies par la FADOQ, 40 000 retraités auraient droit au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant et ne les reçoivent pas. Souvent parce qu'ils en ignorent l'existence.

La FADOQ a mis en place une ligne téléphonique qui permet de s'informer sur le programme et de savoir à quoi on peut avoir droit. On joint Info-SRG au 1 866 668-0519. N'hésitez pas à appeler!

Pour accéder à votre dossier ou commander des formulaires, il faut plutôt vous adresser à Service Canada au 1 800 277-9915.

UN CONSEIL

Pour être certain de joindre les deux bouts, dressez votre budget, si ce n'est déjà fait. À la retraite, comme les revenus sont généralement moindres, vous devrez ajuster vos dépenses en conséquence.

Les autres sources de revenu

Les régimes publics procurent seulement un revenu de base pour la retraite. Pour ne pas avoir à réduire votre train de vie, vous devrez avoir des revenus provenant de régimes privés. Les deux principaux sont les régimes complémentaires de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Les régimes complémentaires de retraite

Si vous êtes salarié, vous avez peut-être cotisé avec votre employeur à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé fonds de pension de l'employeur. Les plus connus sont les régimes à prestations déterminées, qui vous donnent droit à une rente fixée à l'avance, généralement en fonction de votre salaire et de vos années de service. Pour connaître la rente que vous percevrez à votre retraite, référez-vous à votre plus récent relevé de participation. Vous devez recevoir ce document une fois par an.

ATTENTION!

Certains sont tentés d'emprunter pour investir dans leur REER et ainsi maximiser leur cotisation. Avant d'aller de l'avant, il faut tenir compte de divers facteurs : taux d'intérêt sur le prêt, capacité de remboursement, taux d'imposition marginal, etc. De plus, advenant un krach boursier, les sommes ainsi épargnées pourraient fondre comme neige au soleil avant même que l'emprunt ne soit remboursé.

Vous pouvez investir dans un REER jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance ou dans celui de votre conjoint s'il n'a pas atteint cet âge. La loi de l'impôt exige que vous retiriez la somme accumulée dans votre REER à 72 ans.

Vous aurez alors trois possibilités :

- Encaisser l'argent investi dans vos REER et l'ajouter à votre revenu imposable.
- Acheter une rente.
- Convertir vos REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Le FERR est en fait un REER qui vous verse un revenu, tout en permettant à votre capital de fructifier à l'abri de l'impôt.

Si vous voulez acheter une rente, vous verserez l'argent de votre REER à une compagnie d'assurances qui en échange vous versera une somme fixe chaque année. Il existe deux sortes de rentes : la rente à durée fixe et la rente viagère.

La rente à durée fixe a une durée déterminée. Si vous décédez pendant la période garantie, le solde sera versé à votre conjoint ou à vos héritiers. Si vous vivez plus longtemps que la période garantie, vous ne recevrez plus de rente.

La rente viagère garantit, elle, un versement jusqu'à la fin de vos jours. Cette rente est calculée en fonction de la somme versée à l'assureur, de votre sexe, de votre espérance de vie et du taux d'intérêt en vigueur au moment de son achat.

Lors de l'achat d'une rente auprès d'un assureur, il est conseillé de «magasiner», car la somme de cette rente peut varier beaucoup d'une compagnie à l'autre. Il est également important de vérifier la solidité de la compagnie et la qualité des services qu'elle offre.

N'oubliez pas le CELI!

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un véhicule de placement où, depuis janvier 2009, vous pouvez déposer chaque année jusqu'à 5 000\$; cette somme sera indexée selon l'inflation au cours des prochaines années. La cotisation versée à un CELI n'est pas déductible d'impôt, mais les revenus de placements et les retraits (capital et intérêts) ne sont pas imposables. Les cotisations permises non utilisées peuvent être reportées les années suivantes. De plus, le CELI vous permet de retirer certaines sommes et de les remettre plus tard si vous le désirez. Lors d'un retrait, aucune somme (capital ou intérêts) n'est imposable. Cela ne joue donc pas sur l'admissibilité à certains programmes sociaux (par exemple, le Supplément de revenu garanti ou la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada), ce qui peut avantager les personnes à faible revenu. Attention: des frais peuvent s'appliquer pour le CELI. N'hésitez pas à vous renseigner à ce sujet auprès de votre institution financière.

Un portefeuille adéquatement diversifié

Que mettre dans votre bas de laine? Tout dépend de votre horizon de placement, du moment où vous comptez encaisser votre argent, de votre tolérance au risque et de votre situation personnelle. Retenez que plus un placement est susceptible de procurer un rendement élevé, plus il est risqué. En revanche, les placements sûrs ont souvent un rendement anémique. La meilleure façon de tirer profit du marché et de limiter les pertes est d'avoir un portefeuille adéquatement diversifié.

Votre stratégie de placement devra prendre en compte les risques auxquels les personnes retraitées sont exposées: l'inflation et la probabilité de manquer d'épargnes. Les rendements de vos placements vous offrent-ils une protection contre l'inflation? Seront-ils suffisants pour vous permettre de bien vivre à la retraite? Bon nombre de nouveaux retraités craignent de n'avoir plus d'épargnes pour leurs dernières années. D'autres angoissent à la perspective de retirer leurs placements trop rapidement et de subir une ponction fiscale importante. D'autres encore pourraient être tentés de se serrer la ceinture afin de léguer leurs biens à leurs proches. Un planificateur financier peut vous aider à évaluer votre situation et à élaborer un plan d'action qui vous convienne.

Comment choisir un planificateur financier ?

Au Québec, le planificateur financier doit posséder un diplôme de l'Institut québécois de planification financière (IQPF) et avoir un permis d'exercice délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Demandez à vos proches, à votre comptable ou à votre institution financière si on a quelqu'un à vous recommander. Vous pouvez aussi consulter le répertoire électronique de l'IQPF sur le site www.iqpf.org. Sinon, consultez les Pages Jaunes aux rubriques « Finance-Planification-Conseillers » et « Financement-conseillers ».

Prenez le temps de rencontrer plusieurs planificateurs financiers et voyez s'ils sont en mesure de vous expliquer clairement leurs produits. Bien entendu, il faut se méfier des marchands de rêve. Si on vous fait miroiter des profits mirobolants, fuyez!

ATTENTION! Il est très important que le planificateur financier soit inscrit à l'AMF. Vérifiez cette information sur le site Internet de l'AMF (www.lautorite.qc.ca) ou en appelant le 1 877 525-0337.

Ce qu'il faut savoir

Le planificateur financier va vous demander des renseignements personnels et différents documents (vos relevés de droits et participation, votre déclaration de revenus, etc.). Ces documents lui permettront de connaître votre situation financière et d'élaborer un plan d'action qui vous convienne. Certains planificateurs financiers sont rémunérés en fonction des conseils qu'ils vous donnent. Les prix varient de 500 \$ à 5 000 \$, voire plus, selon la complexité du dossier. Bon nombre d'entre eux tirent également des revenus de la vente des produits financiers qu'ils proposent. Dans ce cas, leurs honoraires sont moins élevés, mais ils risquent d'offrir surtout des produits qui leur permettent de toucher des commissions.

Avant de signer...

Prenez le temps de comprendre les documents qui vous sont remis. Assurez-vous notamment que les renseignements consignés dans les formulaires sont exacts avant de les signer. Un mauvais renseignement peut donner lieu à de mauvais conseils et compromettre vos protections légales si les choses devaient mal se passer. Ne vous fiez pas aveuglément aux conseils du planificateur, intéressez-vous à vos placements et prenez en note l'essentiel de vos conversations.

En cas de problème

Si vous n'êtes pas satisfait des services de votre planificateur financier, tentez d'abord de régler votre différend avec lui ou avec la firme pour laquelle il travaille. Si vous n'obtenez pas satisfaction, demandez l'envoi de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Un analyste examinera les faits et offrira la médiation pour tenter de régler le litige.

La nécessaire planification successorale

Si un malheur devait vous arriver, ne souhaiteriez-vous pas avoir mis de l'ordre dans vos affaires? C'est ce que la planification successorale permet de faire. À noter: il est recommandé de consulter un notaire ou un avocat qui tiendra compte de votre situation et des besoins particuliers qu'elle pourrait nécessiter.

Le mandat en cas d'inaptitude

Si jamais vous devenez inapte sans avoir désigné de mandataire, ce sera au tribunal de choisir une personne afin qu'elle s'occupe de votre bien-être moral et physique. Est-ce là ce que vous souhaitez? Le mandat en cas d'inaptitude vous permet, en tant que mandant, de confier officiellement à une personne (votre mandataire) le pouvoir d'agir en votre nom selon l'étendue du mandat que vous lui aurez confié, généralement pour tout ce qui vous concerne, dans le cas où vous deviendriez incapable de le faire. Comme première lourde responsabilité, votre mandataire devra faire homologuer le mandat lorsque votre inaptitude aura été établie par des spécialistes. Par la suite, votre mandataire sera appelé à consentir ou non aux soins de santé que l'on proposera de vous donner. C'est lui également qui administrera vos biens, gèrera vos placements, paiera vos comptes, percevra vos revenus, remplira vos déclarations de revenus, etc. Les pouvoirs et les devoirs du mandataire sont donc considérables. Voilà pourquoi il importe de le choisir avec soin et d'exprimer ses volontés avec précision dans le mandat. La loi prévoit deux formes de mandat en cas d'inaptitude: le mandat devant témoins et le mandat notarié.

Devant témoins

Le mandat fait devant témoins doit être signé par le mandant en présence de deux témoins qui ne sont pas nommés à titre de mandataires. Le mandant peut ne pas faire connaître le contenu du mandat aux témoins. Il est suggéré de conserver l'original du mandat en lieu sûr, de dire au mandataire où il se trouve et de lui en remettre une copie. Pensez également à informer vos proches de vos volontés, cela leur permettra d'agir rapidement si vous devenez inapte. Le mandat en prévision de l'inaptitude fait devant témoins peut également être déposé chez un notaire ou un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires et des mandats moyennant une certaine somme.

Devant notaire

Le mandat notarié est préparé par un notaire selon les vœux du mandant. Puisqu'il est inscrit au Registre des dispositions testamentaires et des mandats, il est facile de le retracer si son auteur devient inapte.

Deux conditions sont nécessaires pour que votre mandat soit exécutoire :

- Votre inaptitude est constatée par des évaluations médicale et psychosociale ;
- La personne que vous avez désignée fait autoriser la mise à exécution du mandat par le tribunal. Cette procédure judiciaire est habituellement amorcée par un avocat ou par un notaire à la demande de votre mandataire.

Qu'il soit notarié ou fait devant témoins, le mandat en cas d'inaptitude n'aura aucune valeur légale tant qu'il ne sera pas homologué par le tribunal ou un notaire autorisé à cette fin. Cette procédure peut nécessiter au moins deux à trois mois.

Pour plus d'informations: Curateur public du Québec, 1 800 363-9020, www.curateur.gouv.qc.ca.

Les différentes formes de testament

Le testament vous permet de choisir vos héritiers et légataires et d'établir clairement vos dernières volontés en ce qui concerne vos biens et aussi, par exemple, le don de vos organes et tissus. De plus, il peut grandement faciliter le règlement de votre succession.

En l'absence de testament, le partage de vos biens se fera entre les héritiers légaux selon les règles du Code civil du Québec.

Le droit québécois reconnaît trois formes de testament: olographe, devant témoins et notarié.

Olographe

Ce testament doit obligatoirement être écrit à la main par le testateur et signé par lui. Il ne requiert aucun témoin, mais il est nettement préférable de le dater et de mentionner qu'il s'agit de votre testament. Vous pouvez le déposer chez un notaire ou un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires et des mandats moyennant une certaine somme. Cela permettra de le retrouver facilement, après votre décès, en faisant une recherche au Registre. Sinon, dites où il se trouve à une personne de confiance et gardez-le dans un endroit sûr. Sachez que, à votre décès, le testament olographe devra être vérifié par la Cour supérieure ou un notaire, ce qui entraînera des frais.

Devant témoins

Ce testament peut être rédigé à la main, à l'ordinateur, ou à la machine à écrire par le testateur ou par une autre personne. Cependant, il doit être signé par le testateur ou une tierce personne pour lui, en sa présence et selon ses instructions. Le testateur doit déclarer, en présence de deux témoins qui ne sont pas ses héritiers, que le document qu'il présente et dont il n'a pas à divulguer le contenu est bien son testament. Par ailleurs, le testateur et les témoins doivent signer chacune des pages ou y mettre leurs initiales. Tout comme le testament olographe, le testament devant témoins peut être déposé chez un notaire ou un avocat, qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires et des mandats moyennant une certaine somme. De même, ce testament devra être vérifié par la Cour supérieure ou un notaire à votre décès.

Notarié

Ce testament est reçu devant un notaire et un témoin et, dans certains cas, devant un notaire et deux témoins. Il est inscrit au Registre des dispositions testamentaires et des mandats. Bien qu'il coûte plus cher que les autres formes de testament, il présente des avantages. En effet, le testament notarié n'a pas à être vérifié par un tribunal ou un notaire autorisé à cette fin. De plus, vous bénéficiez de l'expérience et des conseils d'un professionnel du droit et vous pouvez ainsi éviter des erreurs qui pourraient mettre vos légataires dans l'embarras. Enfin, ce testament étant difficile à attaquer en justice puisqu'il est un acte authentique, il vous donne la meilleure assurance que vos dernières volontés seront respectées.

Le liquidateur

Le liquidateur testamentaire est la personne qui sera chargée de voir à l'exécution de vos dernières volontés dans le respect des règles du Code civil du Québec. Cette personne doit donc être digne de confiance. Vous n'êtes pas obligé de nommer un liquidateur, mais il est prudent de le faire dans votre testament. Sinon, tous vos héritiers joueront ce rôle. Entre eux, ils pourront s'attribuer des fonctions particulières, ou s'entendre et désigner un liquidateur. Si les héritiers ne s'entendent pas, le tribunal pourra désigner un liquidateur si l'un des héritiers en fait la demande. Si votre succession est relativement simple, vous pouvez désigner un membre de votre famille de votre âge ou plus jeune. Vous pouvez aussi nommer un remplaçant au cas où la personne choisie ne pourrait pas accepter cette charge le moment venu. Si vous nommez votre conjoint, pourquoi ne pas lui adjoindre le soutien d'un ami qui possède une certaine expérience financière ?

Afin que le liquidateur puisse remplir son rôle adéquatement, vous devez indiquer dans votre testament que vous lui accordez pleins pouvoirs dans la gestion et l'administration de vos biens et qu'il pourra faire tout ce qu'il jugera nécessaire dans l'exercice de son mandat.

Du côté des assurances

Une assurance vie, qu'est-ce que c'est ?

C'est un outil de gestion financière qui permet :

- De mettre vos proches à l'abri du besoin en cas d'un décès.
- D'épargner à l'abri de l'impôt.
- De prépayer l'impôt de façon économique lors d'un impact fiscal au décès.
- De transmettre un patrimoine à vos héritiers.

Pour calculer la somme d'assurance vie dont vous avez besoin, vous devez estimer les besoins financiers de votre famille advenant votre décès. Vous devez donc considérer le montant de vos dettes (prêts hypothécaires, prêt auto, solde de cartes de crédit et autres), le coût de vos funérailles, le revenu nécessaire au soutien des personnes à votre charge, ainsi que le taux d'inflation. En général, le capital assuré et les épargnes accumulées dans le cadre d'une assurance vie qui seront versés au bénéficiaire sont libres d'impôt. Une fois cet exercice terminé, vous devez choisir le type d'assurance qui vous convient le mieux. Il existe deux grandes catégories d'assurance vie : permanente et temporaire.

L'assurance permanente

Comme son nom l'indique, elle procure une protection à vie dans la mesure où vous en payez les primes. Elle se répartit en deux catégories : l'assurance vie entière et l'assurance universelle.

L'assurance vie entière

Ce produit représente le type de police traditionnel, et il est habituellement le moins coûteux. Il combine assurance en cas de décès et épargne. Les primes sont nivelées, c'est-à-dire que vous payez une somme identique pendant toute la durée du contrat, même si le risque de décès augmente avec l'âge. Cette police comporte une valeur de rachat, garantie par le contrat. La valeur de rachat est une somme que vous pouvez utiliser pour emprunter sur votre police ou pour maintenir une couverture en cas de non-paiement des primes. Mais vous paierez de l'intérêt et les prestations au décès seront moindres, sauf si le prêt a été remboursé. En revanche, l'accroissement de la valeur de rachat vous procure des options supplémentaires telles qu'une protection prolongée ou des versements de primes inférieurs. Le contrat d'assurance vie entière peut contenir des avenants (garanties supplémentaires) qui permettent notamment à l'assuré de demander une avance de fonds, dans la limite de la valeur de rachat, ou de participer aux résultats financiers de l'assureur selon un taux périodiquement fixé – c'est ce qu'on appelle une police avec participation.

L'assurance vie universelle

Cette assurance procure une combinaison d'assurance vie permanente et de possibilités de placement assorties d'avantages fiscaux en une seule et même police. Les primes, plus élevées que la protection souhaitée, sont déposées dans un fonds de placement à l'abri de l'impôt. Les revenus engendrés par les placements ne sont pas nécessairement garantis.

Comme les valeurs de rachat s'accumulent, elles peuvent servir à payer en partie ou en totalité votre assurance ou à accroître les prestations au décès. Ce type de police convient notamment aux personnes qui ont besoin d'une assurance vie, qui ont un certain capital à investir et qui cotisent, année après année, au maximum de leur REER.

L'assurance temporaire

Elle couvre des besoins de protection pour une période de 1, 5, 10 ou 20 ans. Dans de nombreux cas, elle peut ensuite être renouvelable sans examen médical. Au renouvellement, le prix est révisé à la hausse en fonction de votre âge. La hausse des primes peut toutefois devenir substantielle dans les dernières années. La protection cesse habituellement lorsque l'assuré atteint 75 ou 80 ans.

L'assurance invalidité

Personne n'est à l'abri d'un accident ou d'une maladie qui l'empêcherait soudainement de travailler. Même si vous êtes couvert par l'assurance invalidité de votre employeur, cette assurance pourrait ne pas être suffisante. En outre, les prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) et du Régime de pension du Canada (RPC) sont plafonnées. Votre train de vie risque donc de diminuer. Il se pourrait même que vous ayez de la difficulté à honorer vos dettes, payer votre carte de crédit ou votre hypothèque. D'où l'intérêt de prendre une assurance protégeant vos revenus afin de conserver votre niveau de vie en cas d'invalidité et de maintenir votre stratégie d'épargne pour votre retraite. Une protection de ce genre est d'ailleurs fortement recommandée aux travailleurs autonomes qui ne bénéficient d'aucune protection en emploi, ce qui peut mettre en péril leur avenir financier très rapidement.

ATTENTION À LA CONFUSION!

Il est important de bien distinguer l'assurance maladies graves de l'assurance invalidité. Le principe de l'assurance maladies graves est simple: si vous êtes atteint d'une des maladies prévues au contrat ou devez subir des interventions couvertes, on vous versera une somme forfaitaire, libre d'impôt. Quant à l'assurance invalidité, elle seule vous protégera en cas d'interruption à long terme de votre revenu, quelle qu'en soit la cause, en général jusqu'à 65 ans. Il est prudent de s'assurer qu'une perte d'autonomie ne viendra pas réduire de façon importante son REER, son FERR ou sa planification financière à la retraite.

Cette protection prévoit le versement d'une rente mensuelle non imposable lorsque l'assuré est en perte d'autonomie selon la définition ci-dessous:

Il ne peut plus accomplir, sans aide, deux des activités quotidiennes suivantes: se nourrir, se déplacer, être continent, utiliser les toilettes, se laver, s'habiller.

Cette protection peut être payée à vie, être abandonnée après 20 ans ou encore selon le nombre d'années désirées.

Arrangements préalables

En planifiant et en payant d'avance vos funérailles, vous vous assurez que vos dernières volontés seront respectées sans imposer à quiconque le poids de ces démarches. Si tel est votre souhait, voici ce qu'il est important de savoir.

Les arrangements préalables se composent de deux contrats bien distincts : le contrat de services funéraires et le contrat de sépulture.

Le contrat de services funéraires

Ce contrat prévoit les services funéraires qui seront fournis à votre décès. Il peut comprendre l'achat de biens (cercueil, urne ou monument), ou de services comme l'embaumement, la crémation, la cérémonie, etc.

Le contrat de sépulture

Ce contrat prévoit l'achat ou l'entretien d'une sépulture, c'est-à-dire le lieu destiné à recevoir le corps ou les cendres, dans un cimetière ou un columbarium.

Ce que prévoit la loi

Les salons funéraires sont régis par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Selon cette loi :

- Seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux, ont le droit de négocier ou de conclure des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.
- La loi oblige les entreprises funéraires à mettre à la disposition des clients une liste détaillée et à jour du prix des biens et des services qu'elles offrent.
- Les services funéraires et la sépulture doivent faire l'objet de deux contrats écrits distincts. Chacun des contrats doit notamment présenter la description et les prix des biens ou services, les modalités de paiement et les conditions d'annulation.
- L'entreprise funéraire doit déposer 90% de la somme que vous lui remettrez dans un compte en fiducie, et ce au maximum 45 jours après votre paiement. La loi exige que l'institution financière qui reçoit les fonds vous avise dans les 30 jours suivant le dépôt que celui-ci a bien été fait.

- Après la signature, le commerçant doit vous remettre un double des contrats et transmettre, dans les 10 jours suivant la signature, une copie à une tierce personne désignée par vous. Ainsi, vous avez l'assurance qu'au moins un de vos proches est au courant des dispositions que vous avez prises. D'ailleurs, son nom doit figurer dans les contrats. Si vous ne souhaitez pas désigner une tierce personne, vous devrez signer une clause à cet effet dans le contrat.
- Si vous voulez annuler votre contrat, vous pouvez récupérer les sommes versées. Cependant, vous vous exposez à des pénalités (au plus 10 % du prix des biens et services non fournis). Le capital remis est indexé au coût de la vie. De plus, en ce qui concerne le contrat de sépulture, la loi permet de l'annuler dans les 30 jours suivant sa réception, si celui-ci a été signé ailleurs que chez le vendeur. Si le délai de 30 jours est écoulé, ou si le contrat a été conclu et signé à l'établissement du vendeur, il vous faudra prendre entente avec le vendeur pour l'annuler.

Pour plus d'informations:

Office de la protection du consommateur

1 888 672-2556

www.opc.gouv.qc.ca

L'importance de pouvoir comparer

La conclusion d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires constitue un achat important et coûteux. Étant donné la concurrence sur le marché, il est nécessaire de bien s'informer.

- Prenez des renseignements auprès de plusieurs entreprises pour vérifier les prix ainsi que la souplesse des arrangements que chacune vous propose. Serez-vous en mesure de modifier votre contrat si jamais vous changez d'idée, si vous déménagez ou si vous avez besoin de votre argent?
- Renseignez-vous sur la réputation de ces entreprises. Visitez les installations de celles qui vous intéressent le plus. Il importe de vérifier si elles correspondent à vos attentes.
- Avant de signer, prenez le temps de bien lire le contrat qu'on vous propose. Demandez qu'on vous en remette une copie et examinez-la chez vous, à tête reposée.
- Informez-vous de vos droits en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Soyez particulièrement attentif aux clauses qui doivent apparaître au contrat ainsi qu'aux modalités d'annulation.
- Au moment de signer votre contrat, assurez-vous que la liste des biens et des services que vous payez est conforme à vos demandes. Posez toutes les questions qui vous viennent à l'esprit et faites ajouter au contrat les spécifications auxquelles vous tenez particulièrement.
- Si possible, faites-vous accompagner d'un proche.
- En résumé, faites votre choix librement, sereinement et prudemment.

Se protéger contre la fraude

La fraude est monnaie courante dans notre société. Il est important d'adopter des comportements sécuritaires et de savoir repérer une arnaque.

Les principales fraudes dont vous pourriez être victime

L'exploitation financière

L'exploitation financière consiste en l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources financières ou des biens d'une autre personne. À titre d'exemple, si une personne encaisse votre chèque de pension et conserve l'ensemble ou une partie de l'argent sans votre autorisation, ou si elle fait un usage abusif d'une procuration pour retirer de l'argent de votre compte bancaire, cela constitue un vol.

L'exploitation financière peut être difficile à déceler. Il s'agit souvent de gestes répétés sur de longues périodes plutôt que d'un événement isolé. Les personnes seules ou en mauvaise santé sont généralement les plus vulnérables.

Quelles sont les mesures de protection ?

- Gardez vos renseignements financiers et personnels en lieu sûr.
- Ne donnez en aucun cas le numéro d'identification personnel (NIP) de votre carte de guichet automatique.
- Réduisez les limites de retrait sur votre compte bancaire.
- Prenez note des sommes d'argent que vous donnez ou prêtez.
- Si vous prêtez une grosse somme, faites signer une reconnaissance de dette devant témoin.
- Pour les décisions importantes concernant votre résidence ou d'autres biens, contactez vous-même un conseiller juridique et demandez-lui son avis avant de signer tout document.
- Désignez, grâce à un mandat en cas d'incapacité, une personne fiable qui prendra les décisions en votre nom si vous devenez incapable de gérer vos affaires.
- Surtout, soyez sur vos gardes si des proches vous demandent de l'argent.
- Si vous croyez être victime d'exploitation financière, demandez de l'aide.
- Si aucun ami proche ou membre de votre famille ne peut vous aider, parlez-en à votre médecin, votre banquier, un travailleur social de votre CLSC, ou communiquez avec votre service de police local. Sachez qu'il existe également des ressources et des services de première ligne, gratuits et confidentiels.

Ligne Aide Abus Aînés

Service d'écoute, de soutien et d'information qui vise à briser le silence sur l'abus envers les aînés.

Offert 7 jours par semaine, de 8 h à 20 h

1 888 489-ABUS (1 888 489-2287)

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Service pour les victimes de violence physique, de menace, de fraude, de vol ou de tout autre type de crime.

1 866 LE-CAVAC (1 866 532-2822)

www.cavac.qc.ca

La fraude financière par des conseillers financiers

Un conseiller financier vous propose d'investir vos épargnes dans un produit financier qui vous permettra de gagner beaucoup d'argent rapidement? Fuyez, les rendements mirobolants n'existent pas! Les fraudeurs financiers utilisent notamment une technique qui s'appelle la chaîne de Ponzi, qui consiste à prendre l'argent d'un investisseur pour payer de faux rendements aux autres. Lorsqu'ils ne trouvent plus d'investisseurs pour apporter de nouveaux capitaux, la supercherie éclate au grand jour. Les investisseurs réalisent alors que la caisse est vide.

Que faire pour se protéger?

- Assurez-vous que la personne qui vous offre le placement est inscrite à l'Autorité des marchés financiers, comme il se doit. Consultez le registre en ligne à lautorite.qc.ca. ou appelez au 1 877 525-0337.
- Posez des questions sur le produit financier et demandez conseil à un autre professionnel.
- Ne remettez jamais d'argent comptant à la personne qui offre le placement, ni de chèque libellé à son nom.
- Redoublez de prudence si on vous demande de garder le secret au sujet d'un investissement.
- N'achetez jamais sous pression.

Si vous croyez être victime de fraude financière par un conseiller financier, contactez l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337.

« Escroquerie de grands-parents »

Ainsi appelé par le Centre antifraude du Canada (CAFC), ce stratagème fait énormément de victimes chez les personnes âgées. Un grand-parent reçoit un appel d'un escroc qui prétend être l'un de ses petits-enfants. Ce dernier dit qu'il a besoin immédiatement d'argent parce qu'il a des ennuis (accident de la route, emprisonnement, hospitalisation, etc.). La victime ne vérifie pas la véracité des propos de l'escroc avant de lui envoyer l'argent, car ce dernier prend bien soin de lui demander de ne pas en parler avec d'autres membres de la famille.

Que faire pour se protéger?

Sachant que ce type de fraude est très répandu, et que les escrocs ne manquent pas d'imagination pour vous soudoyer, veillez toujours à vous assurer de l'identité de la personne qui vous appelle pour vous demander de l'argent en lui posant des questions sur sa vie personnelle auxquelles seul un parent pourrait répondre.

Si vous êtes victime de ce genre d'escroc, appelez la police et signalez la fraude en contactant le centre d'appel anti-fraude du Canada, PhoneBusters, au 1 888 495-8501. Site web: www.phonebusters.com

Vol d'identité

Il y a vol ou usurpation d'identité lorsqu'un individu utilise vos renseignements personnels (nom, adresse, numéro de cartes bancaires, numéro d'assurance sociale, etc.) à votre insu afin d'en tirer frauduleusement un bénéfice, financier ou autre.

Comment est-ce possible?

Vous pouvez vous faire voler votre identité en perdant par exemple votre sac à main, en vous faisant voler votre courrier, votre voiture, votre ordinateur, etc.

Cependant, les fraudeurs n'ont pas besoin d'avoir vos renseignements personnels en main pour usurper votre identité. Bien d'autres moyens existent pour subtiliser en catimini vos renseignements là où ils se trouvent.

Ils utilisent:

- Le clonage de cartes de débit ou de crédit.
- Le vol ou piratage d'une base de données appartenant à une organisation publique ou privée, contenant par exemple votre NAS, adresse, date de naissance, ou même vos coordonnées bancaires.
- Le piratage de votre ordinateur.
- Les données volées ou révélées par des personnes de votre entourage.
- Des employés corrompus au sein d'une entreprise.
- Le télémarketing frauduleux.
- L'hameçonnage.

Comment savoir si on a volé votre identité ?

La meilleure façon de le savoir est de vérifier fréquemment vos comptes bancaires imprimés ou en ligne ainsi que votre dossier de crédit pour déceler toute activité inhabituelle.

Si vous croyez avoir été victime d'un vol d'identité, ou si vous avez perdu ou transmis par mégarde des données personnelles ou financières :

- Appelez la police ou présentez-vous au poste de police de votre ville ou quartier afin de faire un rapport.
- Communiquez avec votre institution bancaire ou financière et avec la compagnie émettrice de votre carte de crédit.
- Contactez rapidement les agences de crédit Equifax et TransUnion, afin de faire inscrire à votre dossier un avis de fraude (Equifax: 1 800 465-7166, www.equifax.ca; TransUnion: 1 877 525-3823, www.transunion.ca).
- Signalez la fraude en contactant le centre d'appel anti-fraude du Canada, PhoneBusters (1 888 495-8501, www.phonebusters.com).

Que faire pour prévenir le vol d'identité ?

- Soyez très vigilant sur Internet et au téléphone.
- Protégez votre ordinateur avec des logiciels de sécurité mis à jour.
- N'utilisez pas un lien contenu dans un courriel pour donner des renseignements à votre banque ou à votre caisse.
- Soyez vigilant avec vos cartes bancaires.
- Ne communiquez pas votre numéro de carte de crédit par téléphone à une personne que vous ne connaissez pas.
- Ne laissez pas traîner vos documents.
- Vérifiez vos comptes et votre courrier.

SONDAGE ÉCLAIR

Ce guide vous a-t-il plu? Avez-vous des suggestions à nous faire pour l'améliorer? Faites-nous part de vos commentaires par courriel à info@option-consommateurs.org ou par la poste au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 303, Montréal (Québec) H2K 1C3.



Un argument de poids

Votre service de télécommunications ne répond pas à vos attentes ?

L'augmentation des tarifs d'électricité vous fait frémir ?

Faites-vous les frais de pratiques commerciales abusives ?

Option consommateurs est une association sans but lucratif qui travaille d'arrache-pied pour soulever l'intérêt public et appuyer vos droits afin qu'ils soient respectés.

Contribuez à équilibrer le rapport de force entre les consommateurs et les entreprises de biens et services en devenant membre d'Option consommateurs.

Inscrivez-vous en ligne sur **option-consommateurs.org** ou par la poste à l'adresse suivante:
Option consommateurs
2120, rue Sherbrooke Est
bureau 303
Montréal (Québec) H2K 1C3

Oui, je désire devenir membre d'Option consommateurs

Adhésion + cotisation(s)
(2\$ de part sociale obligatoire) 1 an: 22\$ 2 ans: 42\$

Don de charité _____ \$ Je joins un chèque de _____ \$
(un reçu fiscal sera remis pour tout don supérieur à 10\$)

Prénom et nom _____

Adresse _____

Courriel _____





Prévenir les pièges financiers de la retraite

Après des années de labeur, on rêve tous d'une retraite tranquille et confortable. Malheureusement, le rêve peut parfois virer au cauchemar. Bas de laine insuffisant, problèmes de santé, arnaques financières... En tant que retraité, vous devrez faire face à certains risques, et surtout éviter les pièges qui pourraient mettre à mal votre sécurité financière. En lisant ce guide, vous aurez de bonnes pistes pour vous y préparer.

2120, rue Sherbrooke Est
bureau 303
Montréal (Québec) H2K 1C3

Téléphone: 514 598.7288
Télécopieur: 514 598.8511
info@option-consommateurs.org